

Succession en France

**Intervenants: Me Marie-Eve Roze-Sylvestre, Notaire à Divonne-les-Bains
Me Jean-Marc Parizot, Notaire à Ferney-Voltaire**

Pour plus de renseignements:

Téléphone :	+33(0) 450 28 07 00	+33(0) 450 20 72 44
Fax :	+33(0) 450 28 07 04	+33(0) 450 20 27 08
E-mail :	jean-marc.parizot@notaires.fr	me.roze-sylvestre-divonne@notaires.fr
Adresse :	17, Grand Rue BP 67 F-01212 Ferney-Voltaire Cedex	Office Notarial de Divonne 557 Avenue de Genève, BP 95 F-01220 Divonne-les-Bains

Personnes à contacter:

- Me Marie-Eve Roze-Sylvestre, Notaire à Divonne-les-Bains
- Me Jean-Marc Parizot, Notaire à Ferney-Voltaire

L'exposé s'appuie sur:

- Règles de droit international privé français en matière successorale
- Dévolution successorale en droit français : Aspects civils et fiscaux
- Le Changement de Régime matrimonial : Droit interne français et Convention de la Haye du 14 mars 1978

Critères à remplir afin de bénéficier des prestations:

Documents fournis en annexe:

- Support

INTERVENTION BIT 2016

Me Marie-Eve ROZE-SYLVESTRE, Notaire à DIVONNE-LES-BAINS

Me Jean-Marc PARIZOT, Notaire à FERNEY-VOLTAIRE

PLAN

Chapitre I : Droit international privé français en matière de successions : aspects civils et aspects fiscaux

Chapitre II : Aspects civils de la dévolution successorale ab intestat et testamentaire en droit français

Chapitre III : Aspects fiscaux de la dévolution successorale ab intestat et testamentaire et des donations en droit français (DROITS DE SUCCESSION ET DE DONATION)

Chapitre IV : Le changement de régime matrimonial : utilité et forme du changement en droit français et selon la Convention de la Haye

CHAPITRE I

DROIT INTERNATIONAL PRIVE FRANÇAIS **EN MATIERE DE SUCCESSIONS** **ASPECTS CIVILS ET ASPECTS FISCAUX**

Intervenant : Maître Jean-Marc PARIZOT, notaire à FERNEY VOLTAIRE (Ain)

A. ASPECTS CIVILS

1) Un nouveau règlement européen

Un règlement européen a été adopté le 7 juin 2012 par les états membres de l'Union Européenne. **Il est entré en application le 17 août 2015.**

Le Danemark, la Grande-Bretagne et l'Irlande ne participent pas à ce règlement.

Il prévoit :

- une loi unique pour le règlement des successions internationales, il s'agira en principe de la loi de la dernière résidence habituelle du défunt. Il n'y aura donc plus lieu de distinguer entre les biens immobiliers et les biens mobiliers.
- La possibilité pour le futur défunt de choisir un autre droit que celui de sa résidence habituelle pour régler sa succession. Il peut, de son vivant, choisir la loi de sa nationalité par testament ou, le cas échéant, par pacte successoral.
Attention, s'il choisit expressément la loi de sa résidence habituelle, et que cette résidence change par la suite, cette désignation ne semble plus valable. La Loi de la nouvelle résidence s'applique alors automatiquement sauf à choisir alors expresssément la Loi de la nationalité.
- La création d'un certificat successoral européen qui va faciliter le règlement des successions transfrontalières, notamment en

matière d'effets des preuves et de légitimation. Par exemple, il constituera la preuve de la qualité d'héritier dans tous les Etat membres.

Ce règlement a une vocation universaliste, ce qui signifie que pour tous les pays de l'Union Européenne, il s'applique aussi aux successions concernant un défunt qui avait sa dernière résidence habituelle dans un pays hors Union Européenne ou la nationalité d'un pays hors Union Européenne.

Ainsi, la succession d'un Chinois vivant en France sera alors régie par la loi Française sans porter préjudice à son droit de choisir, de son vivant, la loi chinoise.

Le site www.successions-europe.eu donne un aperçu du droit des successions des Etats membres en 23 langues. Il constitue un outil idéal pour trouver des premiers éléments de réponse à vos questions, avant de consulter un notaire.

Ce règlement européen n'a aucune influence sur les règles de la fiscalité successorale que nous verrons plus tard.

2) Le testament

Le règlement reconnaît largement la validité en la forme des testaments, dans la mesure où ceux-ci ont été faits conformément à des dispositions de fond de nombreuses lois :

- soit celle de la nationalité du testateur,
- soit celle où il avait son domicile ou sa résidence habituelle,
- soit celle du lieu où il possède un bien immobilier,
- soit celle au moment où il l'a écrit, soit celle au moment de son décès.

B. ASPECTS FISCAUX

Les règles de territorialité (dans quel pays payer la fiscalité successorale ?) seront développées par Maître Marie-Eve ROZE-SYLVESTRE au Chapitre III.

Le principe est que l'Etat où le défunt avait son domicile est en droit de taxer l'ensemble des biens présents dans le patrimoine mondial du défunt au jour de son décès.

En France, ce principe est rappelé par l'article 750 ter du Code Général des Impôts. Cet article dispose que le patrimoine du défunt sera soumis aux droits de mutation en France dans chacun des trois cas suivants :

- 1°) lorsque le défunt avait son domicile en France
- 2°) sur les biens situés en France lorsque le défunt possédait des biens en France
- 3°) Lorsque les héritiers ou légataires ont été domiciliés en France pendant au moins 6 ans lors des 10 années précédant le décès.

Compte tenu de ces règles, il est possible que certains biens soient taxés dans plusieurs pays.

Aussi, l'article 784 du Code Général des Impôts prévoit que dans les 1° et 3° sus-énoncés, l'impôt payé à l'étranger pourra être déduit de l'impôt payé en France.

Mais, s'il n'existe pas d'impôt de succession dans le pays étranger et qu'aucune convention n'a été signée entre la France et ce pays, aucune déduction ne sera opérée.

Cependant, comme cela vient d'être évoqué, il est possible qu'une convention fiscale pour éviter la double imposition ait été signée entre la France et le pays tiers. N'hésitez pas à vous rapprocher de votre Notaire pour vérifier l'existence ou l'absence d'une telle convention et les conséquences qui peuvent en résulter pour vous et vos héritiers.

Concernant spécialement la relation franco-suisse :

La France a dénoncé le 17 juin 2014 la convention franco-suisse qui datait de 1953

Donc, pour toutes les successions ouvertes à compter du 1er janvier 2015, et présentant des liens de rattachement avec la France et la Suisse, le droit français que j'ai évoqué s'appliquera donc pour déterminer si les successions seront soumises à une fiscalité en France.

CHAPITRE II

DEVOLUTION SUCCESSORALE EN DROIT FRANCAIS **ASPECTS CIVILS**

**Intervenant : Maître Marie-Eve ROZE-SYLVESTRE, notaire à
DIVONNE-LES-BAINS**

Je vais vous exposer les droits du conjoint survivant tels qu'ils sont établis par la loi du 03/12/2001, entrée en vigueur le 1^{er} Juillet 2002, et qui a sensiblement améliorée la situation du conjoint survivant. Car auparavant ses droits étaient extrêmement réduits, et pour les améliorer, il fallait prendre des dispositions à cause de mort complémentaires.

La loi du 26 Mai 2006 portant réforme des successions, entrée en vigueur le 1^{er}/01/2007 a de nouveau apporté quelques modifications aux droits du conjoint survivant, et naturellement, je vais en tenir compte.

1-DEVOLUTION « SUBIE » DEVOLUTION LEGALE

Le défunt n'a pas fait de testament, ce sont les droits légaux qui s'appliquent.

Le conjoint survivant en concours avec d'autres héritiers

A- Le conjoint survivant et les enfants :

En présence d'enfants, bien que le conjoint survivant ne soit pas réservataire, il est bénéficiaire de droits légaux

-en présence d'enfants communs au couple :

Quel que soit le nombre de ces enfants, il aura le choix entre deux options : le 1/4 en propriété des biens dépendant de la succession ou la totalité en usufruit.

-en présence d'enfant d'un précédent mariage,

et quel que soit le nombre de ses enfants, il est privé de choix. La loi lui donne un quart en propriété.

B- Le conjoint survivant et les autres héritiers :

En l'absence d'enfants et de représentants de ceux-ci, le conjoint peut se trouver en concours avec d'autres héritiers.

-s'il s'agit des pères et mère du défunt :

Ces derniers recueillent chacun un quart en pleine propriété, soit la moitié s'ils sont en vie tous les deux. Le conjoint recueille donc l'autre moitié.

Si l'un des parents est précédé, son quart est dévolu au conjoint qui reçoit ainsi 3/4 de la succession. Il n'y a pas de transmission aux descendants ordinaires que sont les GP et GM

-en l'absence des pères et mères,

Le conjoint survivant hérite par priorité aux frères et sœurs. Il hérite donc de la totalité des biens successoraux, Avec une exception en ce qui concerne les biens de famille : la moitié de ces biens de famille est dévolue aux frères et sœurs. Depuis le 1^{er} janvier 2007 les biens de famille sont qualifiés comme étant ceux « que le défunt avait reçus de ses descendants »

Les autres droits du conjoint survivant :

A- Le droit temporaire au logement (art.763 du CC)

Durant l'année qui suit le décès de l'un des époux, et afin de préserver dans les meilleures conditions le cadre de vie habituel du conjoint survivant, celui-ci bénéficie de plein droit d'un droit temporaire au logement, à condition que ce dernier occupe effectivement, à titre d'habitation principale, un logement appartenant conjointement aux deux époux, ou dépendant totalement de la succession du précédent ou appartenant pour partie indivise au défunt même si les autres co-indivisaires ne sont pas cohéritiers. Ce droit temporaire dure pendant une année, non prorogeable, et s'applique également à la jouissance du mobilier qui le garnit.

Si l'habitation était assurée au moyen d'un bail à loyer, les loyers ou l'indemnité d'occupation lui en seront remboursés par la succession pendant l'année, au fur et à mesure de leur acquittement.

Cette disposition ne concerne donc que le logement effectivement occupé à titre de résidence principale. Il ne peut donc y en avoir qu'une et cela exclue toute résidence secondaire.

L'exercice de ces droits, n'entraîne pas acceptation de la succession par le conjoint puisqu'ils n'ont pas de caractère successoral. Il s'applique quelque soit le régime matrimonial des époux. Il est en fait **d'ORDRE PUBLIC**. Le défunt ne peut donc prendre de dispositions contraires pour priver son conjoint de ce droit.

Si le conjoint est en même temps usufruitier, soit par la loi soit par une donation entre époux, ses droits en usufruits sont suspendus jusqu'à l'extinction du droit temporaire au logement.

Il n'y a aucune taxation successorale sur ce droit. C'est le même régime que les conventions de mariage.

B- Le droit viager au logement (art.764 du CC) :

« **Sauf volonté contraire** du défunt exprimée dans les conditions de l'article 971, le conjoint survivant qui occupait effectivement, à l'époque du décès, à titre d'habitation principale, un logement appartenant aux époux ou dépendant totalement de la succession, a sur ce logement, jusqu'à son décès, un droit d'habitation et un droit d'usage sur le mobilier, compris dans la succession, le garnissant. »

Cette fois, la loi nouvelle du 23/05/2006 n'a pas étendu cette règle aux biens que le défunt détient en indivision.

Il s'agit cette fois d'un droit réel, plus étendu que le droit temporaire mais dont le défunt peut priver son conjoint par des dispositions prises dans un testament authentique (acte public reçu par deux notaires ou par un notaire et deux témoins). Reste à savoir si le défunt le privera aussi de ses droits d'usufruit ; A défaut le conjoint pourra rester dans les lieux.

A compter du décès, le conjoint dispose d'une année (durée du droit temporaire au logement ci-dessus) pour décider s'il veut ou non bénéficier de ce droit.

Ce délai d'un an pose d'ailleurs des problèmes dans la pratique, puisque le délai fiscal de dépôt de la déclaration de succession est seulement de 6 mois. Et qu'il n'est pas possible de connaître le montant des impôts à payer si on ne connaît pas la décision du conjoint.

Ce droit accordé au conjoint est un droit personnel, non transférable, et les héritiers sont en droit d'exiger un inventaire du mobilier et un état de l'immeuble.

Par contre, cette fois, le bénéfice de ce droit viager s'impute sur la valeur des droits successoraux recueillis par le conjoint .S'il est inférieur à ceux-ci, le conjoint prendra le supplément sur les biens existant, et s'il est supérieur, il ne remboursera pas la différence.

Il est donc indispensable d'évaluer ce droit : l'administration fiscale l'a fixé à 60% de la valeur de l'usufruit : un exemple simple : Le logement vaut 200.000 Euros, le conjoint survivant à 75 ans. Son usufruit vaut 30% de la valeur du bien (barème fiscal de l'usufruit) Soit 60.000 Euros, le droit d'habitation vaudra 60% de 60.000 Euros soit 36.000 Euros.

(Différence entre l'usufruit et le droit d'habitation) ;

C- Le droit à pension :

C'est l'article 767 qui accorde ce droit au conjoint successible qui est dans le besoin.

Il est en quelque sorte supplétif puisqu'il est destiné à corriger les effets de l'exhérédation du conjoint, car lorsqu'il est en présence d'enfants, il n'est pas réservataire et on a vu que le droit viager au logement pouvait lui être supprimé.

C'est un cas marginal et je ne rentrerai donc pas dans les détails de ses modalités d'application.

C'est un sujet qui doit faire l'objet d'une consultation particulière.

2-LA DEVOLUTION « CHOISIE »

La donation entre époux :

Elle était excessivement importante avant l'entrée en vigueur de la réforme de 2001,

Puisque le conjoint qui n'en bénéficiait pas se voyait appelé à la succession pour 1/4 en usufruit seulement dans la succession de son conjoint.

Depuis 2001, on a vu que le conjoint survivant non divorcé, à, en présence d'enfant communs, au minimum la totalité en usufruit de la succession.

Toutefois, elle garde de son utilité, par exemple en cas de présence d'enfants de lits différents.

COMMENT LA DONATION ENTRE EPOUX PERMET D'AVANTAGER LE SURVIVANT		
<i>Héritiers en concours avec le conjoint</i>	<i>Droits légaux du conjoint</i>	<i>Droits que la donation peut conférer au conjoint</i>
Un enfant commun	1/4 en propriété ou totalité en usufruit	1/2 en propriété ou 1/4 en propriété et 3/4 en usufruit
Deux enfants communs	1/4 en propriété ou totalité en usufruit	1/3 en propriété ou 1/4 en propriété et 3/4 en usufruit
Trois enfants communs ou +	1/4 en propriété ou totalité en usufruit	1/4 en propriété et 3/4 en usufruit
Un enfant d'un précédent mariage ou naturel	1/4 en propriété	1/2 en propriété 1/4 en propriété et 3/4 en usufruit ou totalité en usufruit
Deux enfants d'un précédent mariage ou naturels*	1/4 en propriété	1/3 en propriété ou 1/4 en propriété et 3/4 en usufruit ou totalité en usufruit
Trois enfants ou + d'un précédent mariage ou naturels*	1/4 en propriété	1/4 en propriété 3/4 en usufruit ou totalité en usufruit
Père et mère	1/2 en propriété	1/2 en propriété et 1/2 en nue-propriété
Père ou mère	3/4 en propriété	3/4 en propriété et 1/4 en nue-propriété
Frères et sœurs ou neveux et nièces	Totalité des biens successoraux à l'exception de la moitié des «biens de famille»	Totalité des biens successoraux, sans exception
<i>* solution identique si l'un des enfants est commun.</i>		<i>La donation entre époux peut comporter la désignation des biens sur lesquels portent les droits en propriété.</i>

Exemple d'utilité de la donation entre époux :

En présence d'enfant d'un précédent mariage, le conjoint à 1/4 en propriété.

Cette disposition a été prise par le législateur pour contrer la crainte de voir les enfants évincés par les droits de leur belle-mère ou de leur beau-père, et je m'explique :

Si un veuf se remarie avec une personne de l'âge de ses propres enfants, et si la loi avait donné la totalité en usufruit à ce nouveau

conjoint, leur espérance de vie étant semblable, les enfants n'auraient jamais pu profiter de l'héritage de leur père.

Le choix a donc été fait du 1/4 en propriété. Mais le revers de la médaille, c'est qu'un bien puisse changer de famille ou qu'un partage nuisible au patrimoine soit exigé.

C'est la raison pour laquelle, il est important de savoir que la donation entre époux permet de transformer ce 1/4 en propriété en droit en usufruit, en supprimant les autres options dans l'acte, et le rôle du notaire est de conseiller les nouveaux époux sur les dispositions à prendre compte tenu de l'ensemble de ces éléments.

En observation, je dirais, qu'en présence des père et mère du défunt uniquement, la donation entre époux donne au conjoint la nue-propriété de leur part qui, je vous le rappelle est d'1/4 pour chacun.

Et qu'en présence de frères et sœurs, la DEE écarte l'exception qui est faite par le Code Civil concernant les biens donnés par les descendants.

Comment l'établir cette donation : tout simplement par acte notarié en présence des deux époux ; ce sont deux actes séparés : Mr donne à Mme, et Mme donne à Mr, et pour faire bref, je vous dirai simplement qu'elles sont révocables unilatéralement.

Le testament :

C'est aussi une possibilité d'apporter des modifications à la dévolution légale.

Il peut être rédigé dans les mêmes termes que la donation entre époux et donc entraîner les mêmes effets que vu ci-dessus. Disons simplement que dans ce cas, la donation entre époux reste préférable puisque c'est l'acte cousu-main pour les conjoints.

Un testament peut revêtir différentes formes. Il y en a trois :

Acte juridique unilatéral par lequel une personne, le testateur, exprime ses dernières volontés et dispose de ses biens pour le temps qui suivra sa mort.

Le testament authentique est celui qui est reçu par deux notaires ou un notaire et deux témoins.

Le testament mystique ou secret est celui qui est écrit par le testateur ou un tiers, signé par le testateur, présenté clos et scellé à un notaire qui dresse un acte de suscription en présence de deux témoins.

Le testament olographe est celui qui est entièrement écrit, daté et signé de la main du testateur. ***Le testament est dit conjonctif ou conjoint lorsque deux ou plusieurs personnes testent dans le même acte, au profit d'un tiers ou réciproquement les unes au profit des autres.*** Cette forme est prohibée par la loi.

Et quelle que soit la forme retenue, les dispositions que vous pouvez prendre sont multiples, elles se déclinent même à l'infini, tant qu'elles ne sont pas contraires à l'ordre public. Elles peuvent contenir des legs universels, à titre universels, ou particuliers, des souhaits, des interdictions etc...

Une question vous vient peut-être à l'esprit, c'est celle de savoir comment être sûr que le testament sera connu et exécuté ??

Et bien là, une raison supplémentaire de faire confiance à votre notaire : il enregistre sur un fichier central FCDDV

informatisé toutes les dispositions testamentaires et donations entre époux établies par ces clients. Comment ça fonctionne ?? Un testament déposé chez un notaire ne peut donc pas ne pas être appliqué. En ce qui concerne le testament holographique, forme la plus courante : si vous le conservez chez vous, il est parfaitement valable mais peut être détruit ou égaré. Si vous le déposez chez votre notaire, il ne peut être ni détruit ni égaré.

Voilà brossé rapidement les règles civiles de dévolution de la succession au profit du conjoint survivant. Mais l'analyse de ces règles est indissociable de l'analyse de leurs conséquences fiscales pour savoir à quelle sauce vous allez être mangés.

CHAPITRE III

DROITS DE SUCCESSION ET DE DONATION

Intervenant : Maître Marie-Eve ROZE SYLVESTRE

Si l'aspect civil du droit successoral n'a pas changé ces dernières années, il en va différemment en de qui concerne l'aspect fiscal.

Dans ces deux domaines que sont les droits de donations et les droits de successions, la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (dite loi TEPA) entrée en vigueur le 22/08/2007 avait apporté des modifications extrêmement importantes en faveur de **l'allègement de fiscalité**. Elle avait pour objectifs de faciliter les transmissions et permettre ainsi aux nouvelles générations de bénéficier de ressources supplémentaires permettant une consommation accrue et une augmentation de l'accession à la propriété

Elle est aujourd'hui de plus en plus réduite à une peau de chagrin.

Adieu abattements, réductions, exonérations .

Bonjour taxations, augmentations, plus-values.

La crise économique européenne est arrivée. Il a fallu prendre des mesures d'urgences pour alléger le poids de la dette.

Donc les restrictions commencent avec la loi de finances rectificative pour 2011 et notamment des mesures applicables à compter du 31 Juillet 2011.

Mais cela ne suffisait pas. Monsieur HOLLANDE est arrivé respectant scrupuleusement les engagements pris pendant la campagne présidentielle : baisse des abattements, allongement de la durée de renouvellement des donations etc....pour une fois de plus réduire les déficits de l'état.

Quelle est donc la situation à ce jour ?

1) LA DÉTERMINATION DE L'ACTIF SUCCESSORAL TAXABLE

A) Les biens taxables

Règle générale

Le patrimoine imposable est déterminé selon les règles du droit civil.

Toutefois un certain nombre de dispositions, de nature purement fiscale, dérogent à ce principe (présomptions de propriété établies par la loi fiscale, règles particulières à certains biens, extinction de l'usufruit par décès).

Preuve du droit de propriété

Elle résulte de l'application des règles du droit civil :

- titre de propriété
- présomption de l'article 2276
- théorie de l'accession
- présomptions édictées par la loi fiscale (article 751 du Code Général des Impôts)
-

Incidence des régimes matrimoniaux

La détermination de l'actif imposable dépend du régime matrimonial du défunt:

- régime de la communauté de biens
- régime de la séparation de biens
- convention de mariage (préciput)

B) Les biens exonérés

- Transmissions d'entreprises
- Bois et forêts
- Parts de groupements forestiers
- Biens ruraux donnés à bail à long terme
- Immeubles acquis neufs entre le 01/06/1993 et le 31/12/1994 ou entre le 01/08/1995 et le 31/12/1995

C) Cas particuliers : les contrats d'assurance décès

Les sommes stipulées payables lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ou à ses héritiers ne font pas partie de la succession de l'assuré quel que soit le degré de parenté existant entre ce dernier et le bénéficiaire (article L 132-12 du code des assurances). Ces sommes sont donc en principe exonérées.

Cependant, la portée de cette exonération est doublement limitée par les textes fiscaux :

- D'une part, l'article 757 B du C.G.I soumet aux droits de succession les primes versées au delà de 70 ans pour la fraction qui excède 30.500 €.
- D'autre part, l'article 990-1 du même code prévoit un abattement de 152.500 € pour les primes versées avant les 70 ans, au de là le prélèvement est de :
 - 20% sur la fraction de la part nette taxable de chaque bénéficiaire (c'est-à-dire après abattement de 152 500 euros) inférieure ou égale à 700 000 euros;
 - 31,25% pour la fraction de la part nette taxable de chaque bénéficiaire (c'est-à-dire après abattement de 152 500 euros) excédant 700 000 euros.

Les contrats d'assurance-décès « vie-génération » bénéficient en outre d'un abattement proportionnel supplémentaire de 20%

2) L'ASSIETTE DE CALCUL

A)Evaluation des biens

Les droits de succession sont assis sur une déclaration estimative des redevables, il s'agit de la valeur vénale réelle au jour du décès.

Quelques cas particuliers :

- Immeubles (- 20 % pour la résidence principale).
- Meubles forfait de 5 %
- Evaluation des biens en usufruit et en nue propriété, article 669 du C.G.I

B)Déduction du passif

Il s'agit des dettes existantes au jour du décès

3) LE CALCUL DES DROITS

Abattements

- Sur la part du conjoint ou du pacsé: aucune fiscalité depuis le 22 Août 2007 (uniquement dans le cadre des successions)
En cas de donation l'abattement est actuellement de 80.724 €
- 100.000 € sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des descendants
- 15.932 € sur la part de chaque frère et sœur (il y a aussi une exonération supplémentaire sous certaines conditions).
- 7.967 € sur la part des neveux et nièces
- 159.325 € sur la part recueillie par les handicapés physiques ou mentaux sous certaines conditions
- 1.594 € sur chaque part successorale à défaut d'un autre abattement

Je précise que chaque année les montants des abattements ci-dessus précisés ne sont plus réévalués.

Tarifs

Voir le barème en annexe

Disposition particulière

Exonération des droits de mutation à titre gratuit des dons de sommes d'argent visés par l'article 790 du CGI.

Rappel :

Selon cet article, les dons de sommes d'argent consentis en pleine propriété au profit d'un enfant, d'un petit-enfant, d'un arrière-petit

enfant ou à défaut d'une telle descendance, d'un neveu ou d'une nièce ou par représentation, d'un petit neveu ou d'une petite nièce sont exonérés, sous certaines conditions, de droits de mutation à titre gratuit dans la limite de 31.865 Euros.

Les conditions :

- le donateur doit être âgé de moins de 80 ans au jour de la transmission,
- le donataire doit être âgé de 18 ans révolus ou avoir été émancipé, au jour de la transmission,
- l'exonération ne joue qu'une seule fois tous les 15 ans entre un même donateur et un même bénéficiaire.

Si la somme donnée est supérieure à 31.865 €, c'est ensuite l'abattement de base qui s'applique (soit 159.325 € pour un enfant) Dans l'avenir ce don ne sera jamais repris en compte dans le calcul des abattements encore disponibles.

Forme : acte notarié enregistré dans le mois suivant sa date. Ou déclaration sur imprimé spécial auprès des services fiscaux dans le mois qui suit la remise des fonds. Quelle que soit la forme, il s'agit d'un don exceptionnel exonéré relevant de l'article 790 du CGI.

Enfin, je vous précise que si vous faites une donation à vos petits enfants ou à vos arrières-petits-enfants, ils bénéficieront chacun d'un abattement de 31.865 €.

La loi TEPA a considérablement amélioré la condition fiscale des héritiers. Entre époux et entre pacsés notamment. Cela dit, lorsque la franchise d'impôts est atteinte pour les autres héritiers, on s'aperçoit que la facture devient vite lourde. Pour éviter cela, une seule solution : **l'anticipation**.

Vous devez commencer par vous renseigner auprès de votre notaire pour savoir si une donation entre époux doit être établie ; en plus de son rôle de protection du conjoint c'est un acte juridique qui a des incidences sur la fiscalité.

Il faut ensuite faire établir une étude patrimoniale pour déterminer quel sera le coût de votre succession, et trouver avec votre notaire des

solutions telles que donation, donation-partage, réserve d'usufruit, constitution de contrat d'assurance-vie etc.....**ANTICIPER POUR GAGNER .**

Les années précédentes j'avais précisé :

« Nous bénéficions actuellement d'une fiscalité qui n'a jamais été aussi légère. Cela durera-t-il ? Pendant les 5 prochaines années, oui, certainement. Mais ensuite, nul ne le sait.

Alors vous avez encore un peu de temps pour réfléchir mais ne traînez pas trop. »

Et bien c'est déjà trop tard !!! Les réductions applicables aux donations en fonctions de l'âge du donateur sont purement et simplement supprimées.

Un bémol à cette suppression :

Pour ne pas pénaliser la transmission des entreprises , Les donations en **pleine propriété** des parts ou actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, agricole, artisanale ou libérale ou d'une entreprise individuelle bénéficient d'une réduction d'impôts de 50% lorsque le donateur a **moins de 70 ans.**

CHAPITRE IV

Intervenant : Maître Jean-Marc PARIZOT, notaire à FERNEY VOLTAIRE (Ain)

LE CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Cette notion de régime matrimonial n'existe pas dans tous les pays. Elle définit notamment le patrimoine de chacun des époux.

A. UTILITE DU CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Sans entrer dans le détail des différents types de régimes matrimoniaux, pour mieux comprendre l'utilité de la notion de régime matrimonial au regard de la succession, prenons deux exemples :

1^{er} exemple

Monsieur et Madame DUPONT se sont mariés sans contrat à GENEVE en 1990 et ont habité en Suisse après le mariage jusqu'en 2002. Ils sont soumis au régime légal Suisse de participation aux acquêts qui prévoit un partage de l'enrichissement du ménage (hors successions et donations) par moitié entre le conjoint survivant et les héritiers du conjoint qui décède.

Venus habiter en France depuis, ils peuvent par acte notarié opter pour la loi Française et adopter un régime de communauté universelle aux termes duquel il est stipulé qu'en cas de décès, la totalité des biens dépendant de la communauté sera la propriété du survivant des époux. Ce qui donne toute liberté au survivant d'exercer son droit de propriété.

2^e exemple

Monsieur et Madame MARTIN se sont mariés à PARIS en 1970 et sont soumis au régime de communauté universelle avec clause d'attribution intégrale de la communauté au survivant, en vertu de leur contrat de mariage reçu par notaire.

Etant en retraite, ils souhaitent d'un commun accord que certains de leurs biens n'ailent pas au premier décès au conjoint mais à leurs deux enfants.

Pour cela, ils peuvent par acte notarié opter pour un régime français de séparation de biens avec société d'acquêts permettant d'isoler certains biens qui iront aux héritiers au moment du décès du premier d'entre eux.

B. FORMALITES DU CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

1) en droit interne français

Le changement de régime matrimonial nécessite l'accord des deux époux et :

- ne peut être effectué avant l'expiration d'un délai de deux ans après le mariage ou l'adoption du précédent régime matrimonial
- doit être réalisé par acte notarié
- est soumis à homologation judiciaire dans deux hypothèses :
 - . en présence d'enfants mineurs
 - ou en présence d'enfants majeurs qui s'opposent à ce changement.

la procédure ayant lieu devant le Tribunal de Grande Instance, il est nécessaire de recourir aux services d'un avocat. Le Juge peut refuser cette homologation s'il estime que le changement est contraire à l'intérêt de la famille.

2) en droit international

Le changement de régime matrimonial peut résulter d'un changement de loi applicable (par exemple passage de la loi française à la loi suisse) décidé par les deux époux. Ce changement peut être effectué par passage :

- soit vers la loi du domicile ou du futur domicile des époux
 - soit vers la loi de la nationalité de l'un des conjoints
 - soit pour un bien immobilier vers la loi du pays de situation
- Il s'effectue conformément aux dispositions de l'article 6 de la Convention de la Haye du 14 mars 1978, par acte notarié et ne nécessite aucune homologation judiciaire.

ANNEXES

BAREME FISCALITE SUCCESSIONS ET DONATIONS

Abattements

Sur la part du conjoint ou du pacsé: aucune fiscalité depuis le 22 Août 2007 (uniquement dans le cadre des successions) En cas de donation l'abattement est actuellement de 80.724 €

- *100.000 sur la part de chacun des ascendant et sur la part de chacun des descendants*
- *exonération sur la part de chaque frère et sœur sous certaines conditions*
et à défaut de ces conditions 15.932 €
- *7.967 sur la part des neveux et nièces.*
- *159.325 sur la part recueillie par les handicapés physiques ou mentaux sous certaines conditions (voir le notaire)*
- *1.594 sur chaque part successorale à défaut d'un autre abattement*
-

DROITS APPLICABLES AUX DONATIONS ET AUX SUCCESSIONS

I) EN LIGNE DIRECTE (successions et donations)

Fraction de part nette taxable

N'excédant pas 8.072 €

Comprise entre 8.072 et 12.109 € Comprise entre 12.109 € et 15.932 €

Comprise entre 15.932 et 552.324 € Comprise entre 552.324 € et 902.838 €

Comprise entre 902.838 et 1.805.677 € Au delà de 1.805.677 €

Tarif	Retrancher
5 %	
10 %	403 €
15 %	1.008 €
20 %	1.804 €
30 %	57.036 €
40 %	147.320 €
45 %	237.604 €

II) ENTRE ÉPOUX ET PACSES

(uniquement pour les donations)

Fraction de part nette taxable

N'excédant pas 8.072 €

Comprise entre 8.072 et 15.932 € Comprise entre 15.932 et 31.865 €

Comprise entre 31.865 et 552.324 € Comprise entre 552.324 € et 902.838 €

Comprise entre 902.838 et 1.805.677 € Au delà de 1.805.677 €

Tarif	Retrancher
5 %	
10 %	403 €
15 %	1.200 €
20 %	2.793 €
30 %	58.025 €
40 %	148.309 €
45 %	238.593 €

III) ENTRE FRERES ET SŒURS (successions ou donations)

Fraction de part nette taxable Tarif Retrancher

N'excédant pas 24.430 € 35 %

Au delà de 24.430 € 45 % 2443 €

IV) ENTRE COLLATERAUX JUSQU'AU 4ème

DEGRE INCLUSIVEMENT Sur la part net taxable 55 %

V) ENTRE PARENTS AU-DELA DU 4ème DEGRE ET

ENTRE NON-PARENTS Sur la part net taxable 60%

**V) ENTRE PARENTS AU-DELA DU 4ème DEGRE ET
ENTRE NON-PARENTS Sur la part net taxable**

60%

USUFRUIT – NUE-PROPRIETE
Valeurs applicable à partir du 1^{er} janvier 2004
(Article 669 du C.G.I)

USUFRUIT VIAGER		
Age de l'usufruitier	Usufruit	Nue-propriété
Moins de 21 ans révolus	90 %	10 %
Moins de 31 ans révolus	80 %	20 %
Moins de 41 ans révolus	70 %	30 %
Moins de 51 ans révolus	60 %	40 %
Moins de 61 ans révolus	50 %	50 %
Moins de 71 ans révolus	40 %	60 %
Moins de 81 ans révolus	30 %	70 %
Moins de 91 ans révolus	20 %	80 %
Plus de 91 ans révolus	10 %	90 %

USUFRUIT TEMPORAIRE		
Durée	Usufruit	Nue-propriété
Jusqu'à 10 ans	23 %	77 %
De 10 à 20 ans	46 %	54 %
De 20 à 30 ans	69 %	31 %
De 30 à 40 ans	92 %	8 %
Plus de 40 ans	100 %	0 %

Attention !!

La valeur de l'usufruit temporaire ne peut excéder celle de l'usufruit viager.